



**E**ducation  
**P**révention  
**I**nformation  
**C**ulture  
**E**nvironnement  
**A**ssistance

## **STATUTS 2020**

Association déclarée sous le régime de la loi du  
1<sup>o</sup> juillet 1901 et du 16 août 1901

Association loi 1901, à but humanitaire,  
reconnue d'intérêt générale le 7 avril 2011  
Enregistrement : W641000350

✉ [bureau@epiceafrance.org](mailto:bureau@epiceafrance.org)  
🌐 <http://www.epiceafrance.org/>

---

### **I - But et composition de l'association**

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but humanitaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 reconnue d'intérêt général ayant pour nom EPICEA

#### Article 2

Cette association a pour but de promouvoir dans tous les pays sans distinction aucune les différentes composantes de notre sigle :

- E pour éducation au sens instruction, savoir-vivre et alphabétisation
- P pour prévention. Nous visons ici la santé
- I pour information. Délivrance autour de nous de messages importants relatifs à des situations d'urgence pour des êtres humains nécessitant une action humanitaire.
- C pour culture. Connaissance des cultures
- E pour environnement
- A pour assistance. Partout sur notre Terre lorsque des évènements dramatiques se produiront.

#### Article 3

##### **Siège social**

Le siège social est fixé Chemin des Bonnefonds, 46270 Bagnac sur Célé. Il pourra être transféré par simple décision du bureau après ratification de l'assemblée générale.

#### Article 4

L'association se compose comme suit :

- de membres adhérents
- de membres bienfaiteurs et de parrains
- de membres donateurs ponctuels
- de personnes morales légalement constituées notamment associations loi 1901.

#### Article 5

##### **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées

#### Article 6

Les membres adhérents sont les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les parrains sont les personnes qui paient un parrainage.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent un montant annuel fixé par l'assemblée générale supérieur à celui de la cotisation.

Les membres donateurs sont les personnes physiques ou morales qui versent occasionnellement une somme.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

#### Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé pouvant être invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- non respect de la convention et/ou protocole d'accord (annexe jointe)

## Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations régulières, les parrainages et les dons.
- Les subventions de l'état, des départements, des communes ou autres institutions ou associations.
- les ventes sur les marchés d'articles artisanaux du Népal, les événements culturels.
- Les dons et legs. Leur acceptation par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

## II – Administration et fonctionnement

### Article 9

#### **Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est de 6 minimum.

Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée, pour 2 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres adhérents de l'association. Cette élection peut se faire à bulletin secret si au moins trois adhérents présents en font la demande.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration et du bureau a lieu tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

En complément de ce conseil qui gère l'association, pourront être mis en place des correspondants locaux (un par département) lesquels représenteront l'association dans toutes démarches visant à la faire connaître et à promouvoir ses actions. Ces correspondants locaux doivent être membres actifs et/ou parrains. Le président devra être informé de toutes actions proposées. Un vote lors de l'assemblée générale annuelle validera ou non leur candidature.

## **Article 10**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire . Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

## **Article 11**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés des justifications doivent être fournies et feront l'objet de vérifications.

## **Article 12**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association avec voix délibératives. Seuls peuvent voter et être élus au CA les membres à jour de leur cotisation. (cf article 6)

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les membres de l'Assemblée Générale reçoivent la convocation sous format numérique ou à défaut, par courrier postal.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les votes se font à la majorité absolue, en cas de partage des voix celle du président (e) est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien. Si une personne a plus de 3 pouvoirs, les supplémentaires ne seront pas validés.

Les associations adhérentes seront représentées par deux personnes au plus. Elles sont désignées par leur conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, soit par Email internet, soit par courrier postal.

### **Article 13**

#### **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin et ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12. Les modalités de vote seront les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire. Pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association, voir articles 16 et 17.

### **Article 14**

Le ou la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le ou la président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes

## **III – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 16**

#### **La modification des statuts**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association avec voix délibératives. Seuls peuvent voter et être élus au CA les membres à jour de leur cotisation. (cf article 6)

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les membres de l'Assemblée Générale reçoivent la convocation sous format numérique ou à défaut, par courrier postal

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les votes se font à la majorité absolue, en cas de partage des voix celle du président (e) est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien. Si une personne a plus de 3 pouvoirs, les supplémentaires ne seront pas validés.

Les associations adhérentes seront représentées par deux personnes au plus. Elles sont désignées par leur conseil d'administration.

En cas de partage des voix celle du président (e) est prépondérante. .

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, soit par Email, soit par courrier postal.

## **Article 17**

### **La dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Aout 1901.

La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association déclarée, dont l'objet est similaire ou très proche de celui de l'association qui disparaît. L'assemblée générale extraordinaire désignera 2 liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les opérations.

Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association et valider l'année de ces apports par l'assemblée générale.

## IV – Surveillance et règlement intérieur

### Article 18

Le(a) président(e), chargé(e) de représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

### Article 19

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

### Article 20

Le règlement intérieur qui, dans le strict respect des statuts, ne fait que compléter ceux-ci, est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département du siège de l'association.

Bagnac sur Célé le 29 Février 2020

La présidente,  
ARAQUE Christiane

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

La secrétaire  
MARTY-NOUVELLON Marie

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Marty-Nouvelon'.